

AUDIENCE DE SIMPLE POLICE DU MARDI 10 AOÛT 1915.

MINISTÈRE PUBLIC c/ ANGER Alcide, citoyen français,  
co-directeur de la Société des "Comptoirs Français des Nouvel-  
les-Hébrides", domicilié à Port-Vila; - accusé d'infraction  
à l'arrêté conjoint du 21 Août 1914.

L'an mil neuf cent quinze et le Mardi 10 Août, à neuf  
heures du matin;

Le Tribunal Mixte, composé de M.M. le Président: Comte  
de Buena Esperanza; - le Juge Britannique: T.E. Roseby; - le  
Juge Français: ~~L.~~ Mabilie;

En présence de M. le Procureur p.à. H.T.G. Borgesius;  
Assisté de M. Steinmetz, Greffier p.i. tenant la plume;  
Statuent en matière de simple police, en premier et der-  
nier ressort; après en avoir délibéré conformément à la loi;

A rendu le Jugement suivant:

LE TRIBUNAL MIXTE :

Où M. Anger Alcide Paul, co-directeur de la Société des  
"Comptoirs Français des Nouvelles-Hébrides", poursuivi en cette  
qualité, en ses moyens de défense, le dit Anger ayant eu la pa-  
role le dernier;

Où le Ministère Public en ses réquisitions;

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier  
ressort;

Attendu que d'un procès-verbal régulier, dressé par  
Pierson, Commissaire de police, à la date du 2 Décembre 1914,  
des débats et aussi des aveux du contrevenant, en-qualité, il  
résulte la preuve que la Société des "Comptoirs Français des  
Nouvelles-Hébrides" a omis de faire allumer le falot réglemen-  
taire sur la goélette "Sainte-Anne" lui appartenant; ou à sa

charge;

Attendu que ce fait ainsi établi constitue la contravention prévue et punie par les articles 1<sup>er</sup>, 6 et 7 de l'arrêté conjoint du 21 Aout 1914, ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~ les dits articles ainsi conçus:

" ARTICLE 1<sup>er</sup> - Tous les navires au mouillage ou se déplaçant sur rade de Port-Vila devront avoir leurs feux de position ou de route réglementaires depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Toutefois, les pétrolettes, chalands, allèges, gabarres et embarcations légères qui n'auront pas été halées à terre, pourront être, durant le même intervalle, munis d'un simple feu de garde blanc placé sur la partie avant. Sur les bateaux ayant un ou plusieurs mâts, le feu sera suspendu au mât unique ou au mât avant à une hauteur d'au moins quatre mètres 50, ou, si la hauteur du mât ne le permet pas, à son sommet.

Article 6 - Les contrevenants seront, à la requête de ce magistrat, cités devant le Tribunal Mixte et condamnés, si le fait est établi, à une amende de 5 à 100 francs et à un emprisonnement de 1 à 6 jours de prison ou à l'une de ces deux peines seulement.

Article 7 - Seront considérés comme contrevenants:

(a) - pour les navires de long cours, de cabotage ou de recrutement, le Capitaine ou l'officier de service, s'il y en a un au moment de la contravention;

(b) - pour les pétrolettes, chalands et autres embarcations sans équipage régulier, le propriétaire, ou, en cas de location, le locataire et le gardien de l'embarcation. "

Par ces motifs:

représentée par  
C. de la  
Directeur, M.  
Anger, ainsi  
qu'il a été dit  
voir-jessus - /  
Déclare la Société des "Comptoirs Français des Nouvelles-  
Hébrides" atteinte et convaincue de la contravention ci-dessus  
spécifiée;

La condamne à une amende de cinq francs et aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience  
publique les jour, mois et an que dessus.

Le Président,

*Comte de la Roche*

Le Juge français,

*Sully*

Le Juge Britannique,

*J. J. J.*

Le Greffier ppi.

*Heine*